

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée*(Présentée par la Commission au Conseil le 16 septembre 1983.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽¹⁾ soulignent la nécessité de protéger et d'assainir la mer, afin de maintenir son rôle dans les processus de conservation et de développement des espèces, ainsi que d'assurer le maintien des équilibres écologiques vitaux;

considérant que le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement souligne l'urgence de la mise en œuvre de solutions au niveau international en ce qui concerne l'aménagement et la gestion écologique zones côtières;

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾, dont le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont approuvé les orientations générales le 7 février 1983, fait particulièrement mention de la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles;

considérant que la coopération en vue de la protection de l'environnement avec les pays en développement et notamment avec les partenaires méditerranéens de la Communauté, constitue l'un des objectifs du deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement;

considérant que l'article 4 de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, conclue par la Communauté par la décision 77/585/CEE du Conseil ⁽³⁾, prévoit que les parties contractantes à celle-ci peuvent adopter des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention; que, en application de cet article les États méditerranéens représentés à une conférence de plénipotentiaires qui a eu lieu à Genève les 2 et 3 avril 1982 ont signé un protocole à ladite convention relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée;

considérant que la Communauté a également conclu par la décision 77/585/CEE le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, de même qu'elle a conclu, par la décision 81/420/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et, par la décision 83/101/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée, contre la pollution d'origine tellurique; considérant que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit l'adoption de mesures concernant le commerce, l'importation et l'exportation des espèces animales et végétales visées par les mesures de protection et que, dès lors, la politique commerciale commune et la libre circulation des produits entre États membres sont de nature à être affectées;

considérant que ledit protocole contient des dispositions qui pourraient affecter les directives du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾, 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conserva-

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1 et n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

tion des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ et 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun relatif aux importations des produits issus de cétacés ⁽³⁾;

considérant que ledit protocole a pour but de sauvegarder les ressources naturelles communes de la région, de conserver la diversité du patrimoine génétique et de protéger certains sites naturels en créant un ensemble de zones spécialement préservées;

considérant que la plupart des signataires de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles annexes entretiennent des liens spéciaux, et notamment en matière de coopération, avec la Communauté dans le cadre de sa politique d'approche globale méditerranéenne; que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit les modalités de cette coopération dans les domaines relevant du protocole;

considérant que la Communauté a signé le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée à la date du 30 mars 1983;

considérant que la conclusion par la Communauté du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie;

considérant que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt des actes prévu à l'article 18 du protocole visé à l'article 1^{er}.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(²) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

(³) JO n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 1.